



SPF Finances – Mutation et résidence administrative

Depuis la création des 5 nouvelles administrations générales la résidence administrative des agents est fixée par le statut des agents de l'Etat et plus particulièrement l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, le règlement organique du SPF Finances ne s'appliquant pas à ces administrations générales.

Résidence administrative = les services d'une même commune ou agglomération

Finie la notion de résidence au niveau d'une direction régionale ou d'une région.

De plus, la mutation vers une autre résidence administrative ne peut se faire qu'à la demande de l'agent.

Mutation = uniquement à la demande de l'agent

Vous ne pouvez donc pas dans l'état actuel de la législation être obligé de changer de résidence administrative, ce n'est qu'avec votre accord que l'autorité peut procéder à votre changement de résidence administrative mais dans ce cas elle doit respecter les règles prévues à l'article 49, § 2.

Mutation d'office interdite sans accord de l'agent